



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----

**Modification des conditions d'exploitation**

**SARL BONNEFOY BETON CARRIÈRES  
INDUSTRIE (BBCI)**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 25 – 2017 – 11 – 20 – 011**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, et notamment le II de son article 12.3 relatif aux conditions de remblayage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées auquel renvoie l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 autorisant la SAS BONNEFOY à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de Merey-Sous-Montrond et Villers-Sous-Montrond ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 2611 05542 du 26 novembre 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SARL BONNEFOY BETON CARRIÈRES INDUSTRIES (BBCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2016-04-28-006 du 28 avril 2016 modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux portant sur l'exploitation d'une plate-forme de déchets du BTP et d'une installation de production d'énergie par cogénération sises sur la commune de Villers-sous-Montrond ;
- VU** la demande de modifications des conditions de réaménagement de la carrière de Merey-Sous-Montrond, reçue le 4 juillet 2017 ;
- VU** la demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Merey-Sous-Montrond, reçue le 17 juillet 2017 ;

- VU les compléments des 31 juillet, 22, 24 et 31 août et 4 septembre 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 22 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « carrières » du 11 octobre 2017 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 20 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande reçue le 4 juillet 2017 consiste à permettre d'accueillir des matériaux triés issus du centre de tri exploité également par la société BBCI sur la commune de Villers-sous-Montrond, mais contenant jusqu'à 10 %, en masse, de matériaux non inertes (tels que plastiques, bois, etc.), pour le réaménagement de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susmentionné permet d'utiliser des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, seulement s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné liste d'une part dans son annexe I des déchets réputés inertes, acceptables sans tests de lixiviation, pourvu (lorsqu'ils proviennent de chantiers de démolition / déconstruction), qu'ils aient été préalablement triés ;

**CONSIDÉRANT** que les investissements et améliorations organisationnelles apportés par l'exploitant au centre de tri permettent de considérer que l'installation utilise les meilleures technologies disponibles pour séparer les déchets inertes des non inertes sur le flux « lourd » ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que certains flux entrants du centre de tri, identifiés par l'exploitant, permettent de concentrer, dans les fines issues du trommel, une fraction inerte avec un taux d'impuretés résiduelles faible ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer pour les déchets triés un taux maximum de non inerte à 3 % en masse moyenné sur une période de douze mois, correspondant à ce qu'il est possible de ne pas dépasser dans les conditions normales d'exploitation du centre de tri ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les déchets sortant du centre de tri, ceux compris dans le flux « lourd sortie surtri manuel » et dans le flux des fines en provenance du trommel, ainsi que certains déchets inertes retirés au grappin à l'amont du centre de tri (compris dans le flux « extraits amont broyage »), sont les seuls susceptibles de pouvoir respecter ces conditions d'admission et donc, de contribuer au réaménagement de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de ne pas autoriser l'utilisation des déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné pour le remblaiement de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de n'autoriser que l'utilisation des déchets listés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, respectant les conditions spécifiques à cette annexe édictées à l'article 3 du même arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de s'assurer que l'utilisation des matériaux préalablement triés pour le réaménagement de la carrière est conforme aux dispositions applicables et compatibles avec les enjeux environnementaux en mettant en place un dispositif permettant vérifier que les conditions d'admission sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 pour permettre l'utilisation de matériaux inertes provenant du tri effectué par

la société BBCI dans son centre de tri de Villers-Sous-Montrond et d'établir les prescriptions complémentaires adéquates ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la demande transmise par l'exploitant le 4 juillet 2017, ainsi que les constats réalisés le 18 décembre 2016 et 4 avril 2017, mettent en évidence des apports réguliers de matériaux comprenant des déchets non dangereux non inertes (fines et fraction « lourds » en provenance du centre de tri) dans des concentrations comprises entre 10 et 26 % en masse sur l'année 2016 et le début de l'année 2017, à hauteur de 3700 tonnes par an environ ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire d'évaluer l'impact de l'enfouissement de ces déchets sur l'environnement, et en particulier la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le milieu karstique du site ne permet pas la mise en place d'un réseau piézométrique pour contrôler la qualité des eaux souterraines ; qu'il apparaît donc proportionné, dans un premier temps, d'évaluer la qualité des eaux de ruissellement internes à la zone de réaménagement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande reçue le 17 juillet 2017 consiste à augmenter la quantité de matériaux d'apport extérieur de 100 000 tonnes par an à 350 000 tonnes par an et modifier les phases d'extraction, de remblaiement et de remise en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des phases d'extraction envisagée consiste à extraire les matériaux en avançant sur toute la profondeur du gisement d'une zone à une autre alors que la méthode prescrite dans l'arrêté d'autorisation consiste à avancer de manière itérative sur un étage à la fois sur toute la superficie à extraire ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des phases d'extraction envisagée consiste également à prendre en compte l'activité d'extraction réduite des dix premières années qui ne permettra pas d'extraire l'ensemble du gisement autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du volume de matériaux d'apport extérieur et la modification des phases d'extraction induise une modification des conditions de remise en état et une mise à jour des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 susmentionné :

- l'article 2 traitant notamment de la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- l'article 14.1 traitant du montant des garanties financières,
- l'article 17.4 traitant des superficies en chantier et en production et les plans de phasage d'extraction annexés,
- les articles 33.1 et 34.1 traitant de la remise en état du site et les plans de phasage de la remise en état annexés ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires et maires du lieu d'implantation ont émis un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet défini par ces deux demandes n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, sous réserve de limiter les matériaux d'apport extérieur aux flux « lourds sortie surtri manuel » et des fines en provenance du trommel, ainsi qu'à certains déchets inertes retirés au grappin à l'amont du centre de tri (compris dans le flux « extraits amont broyage ») et de limiter le taux de non inerte des déchets triés à 3 % moyenné sur une période de douze mois ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet défini par ces deux demandes et limité par la réserve définie supra, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code

de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Après l'article 34.6 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006, il est inséré un article 34.7 ainsi rédigé :

« 34.7. Par exception aux articles 34.4 et 34.5 les matériaux suivants, issus du centre de tri de Villers-Sous-Montrond, sont autorisés :

- « lourds sortie sur-tri manuel »(\*),
- déchets inertes contenus dans le flux « extraits amont broyage » (\*),
- fines en provenance du trommel.

sous réserve, pour ce qui concerne les « lourds sortie sur-tri manuel » et les fines en provenance du trommel, de respecter les critères d'admission suivants :

- le taux de matériaux non inertes présents en impuretés dans le flux est inférieur, en moyenne annuelle, à 3 % en masse ; ce taux est mesuré sur chaque flux indépendamment (lourds sortie sur-tri manuel / fines en provenance du trommel) et avant tout mélange,
- les matériaux sont conformes à l'annexe I et aux trois conditions spécifiques à cette annexe édictées à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

*(\*) : tels que définis dans l'article 2.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié susvisé.*

Les déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné, ne sont pas autorisés.

En cas de taux d'impureté ponctuel supérieur à 8 %, l'exploitant suspend l'utilisation des matériaux issus du flux concerné pour la remise en état de la carrière jusqu'à ce qu'un nouveau contrôle soit réalisé et donne un résultat inférieur à 8 %. Les matériaux traités dans l'intervalle ne sont pas autorisés sur la carrière.

Tout autre déchet en provenance du centre de tri exploité par la société BBCI à Villers-sous-Montrond, est interdit pour le réaménagement de la carrière.

L'exploitant de la carrière met en œuvre un dispositif de contrôle avec traçabilité permettant :

- de vérifier que le tri réalisé est efficace et permet de ne pas dépasser le seuil de 3 % en masse de matériaux non inerte moyenné sur une période de douze mois,
- de vérifier que les matériaux triés figurent exclusivement dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné et que les restrictions associées présentes dans

l'annexe ainsi que les trois conditions spécifiques à cette annexe édictées à l'article 3 du même arrêté sont respectées,

- d'empêcher toute réception dans la carrière, de déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné,
- d'assurer une bonne comptabilité des flux ainsi admis en provenance du centre de tri.

L'exploitant réalise à minima un contrôle par semaine du taux d'impuretés, pour chacun des flux (« lourds sortie sur-tri manuel » et « fines en provenance du trommel »). Le résultat de ces contrôles est tracé et tenu à la disposition de l'inspection. L'exploitant réduit les périodicités de contrôle dans les cas où :

- des modifications seraient apportées au centre de tri, susceptibles de modifier la composition des flux dirigés vers la carrière ;
- les résultats de caractérisation montreraient de fortes fluctuations du taux d'impuretés.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, chaque trimestre les résultats des contrôles effectués dans la période considérée et le cas échéant les explications concernant les anomalies ou difficultés rencontrées.

L'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements correspondant pour une durée minimale de 10 ans. »

## ARTICLE 2

L'exploitant réalise une évaluation de l'impact environnemental (notamment sur les eaux souterraines) des zones réaménagées avant l'entrée en vigueur de l'article 1 du présent arrêté à partir des matériaux issus du centre de tri composés pour partie de déchets non dangereux non inertes.

À cette fin, il fait procéder sur une période de six mois à compter de la notification du présent arrêté à des analyses mensuelles d'échantillons d'écoulements d'eau sous la roche calcaire ou en cas d'impossibilité, en pied de talus, des zones de réaménagement les plus pertinentes, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité, phénols, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement, pour les paramètres considérés. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les zones de réaménagement utilisées pour cette surveillance ne peuvent être remblayées par d'autres matériaux durant la période nécessaire à cette surveillance pour ne pas altérer les résultats. L'exploitant peut substituer cette campagne de mesures par tout autre moyen sous réserve qu'il soit en mesure de démontrer que celui-ci est à minima aussi efficace.

À partir des résultats de cette évaluation, il évalue l'impact environnemental de ces zones réaménagées et définit si nécessaire un programme de mesures visant à le réduire.

Au plus tard huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement :

- la description et la justification des moyens utilisés pour réaliser l'évaluation,
- une copie des résultats d'analyses,
- son évaluation de l'impact environnemental,
- et le cas échéant son programme de mesures de réduction de l'impact.

## ARTICLE 3

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006, après les mots « contenus

dans le dossier de demande » sont ajoutés les mots « , ainsi que les dossiers « 117-101-Juillet 2017 » et « 17-201-juillet 2017 » ».

#### ARTICLE 4

Les alinéas suivants le premier alinéa de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (indice TP01 = 105,1 au mois de mars 2017 et taux TVA = 0,20 de mai 2017) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

| Période          | Phase 3 (2016 à 2021) | Phase 4 (2022 à 2026) | Phase 5 (2027 à 2032) | Phase 6 (2033 à 2036) |
|------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Montant en euros | 502169                | 587152                | 522686                | 589939                |

. »

#### ARTICLE 5

I. Le tableau de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous.

| Période                 | Surface maximale en chantier à réaménager en m <sup>2</sup> | Volume maximal de gisement (y compris stérile) à extraire en m <sup>3</sup> | Volume maximal de Gisement commercialisable à extraire en m <sup>3</sup> | Quantité maximale de Gisement commercialisable à extraire en tonne |
|-------------------------|---|---|--|--|
| Période 3 (2016 à 2021) | 81900   | 2270000   | 2170000  | 4774000  |
| Période 4 (2022 à 2026) | 93900   | 2270000   | 2083000  | 4582600  |
| Période 5 (2027 à 2032) | 68500   | 2270000   | 2016500  | 4436300  |
| Période 6 (2033 à 2036) | 80000   | 1360000   | 1178500  | 2592700  |

II. Les plans de phasage de l'extraction intitulés « Figure C ... » en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 sont remplacés par ceux présents en annexe 1 du présent arrêté.

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux se déroulent en 6 phases. Pour les phases 3 à 6, l'exploitant se conforme aux plans de phasage d'extraction annexé au présent arrêté selon le tableau de correspondance suivant :

| Phase d'extraction    | Nom du plan de phasage d'extraction correspondant annexé au présent rapport |
|-----------------------|---|
| Phase 3 (2016 à 2021) | « Plan d'extraction en phase 1 (année 1 à 5) »                              |
| Phase 4 (2022 à 2026) | « Plan d'extraction en phase 2 (année 6 à 10) »                             |
| Phase 5 (2027 à 2032) | « Plan d'extraction en phase 3 (année 11 à 15) »                            |
| Phase 6 (2033 à 2036) | « Plan d'extraction en phase 4 (année 16 à 18) »                            |

».

## ARTICLE 6

I. Les plans « figure 12 » et « figure F » annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 sont remplacés par ceux présents en annexe 2 du présent arrêté.

II. L'article 33.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La carrière est remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies dans les dossiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et notamment sur les plans de principe de remise en état annexés au présente arrêté : Figure 13 et plans de phasage de réaménagement du site selon le tableau de correspondance suivant :

| Phase de réaménagement du site | Nom du plan de phasage de réaménagement correspondant annexé au présent rapport |
|--------------------------------|---|
| Phase 3 (2016 à 2021)          | « Plan de remblaiement en phase 1 (année 1 à 5) »                               |
| Phase 4 (2022 à 2026)          | « Plan de remblaiement en phase 2 (année 6 à 10) »                              |
| Phase 5 (2027 à 2032)          | « Plan de remblaiement en phase 3 (année 11 à 15) »                             |
| Phase 6 (2033 à 2036)          | « Plan de remblaiement en phase 4 (année 16 à 18) »                             |

».

III. A l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006 0908 04857 du 9 août 2006, les mots « sera d'environ 100 000 t/an » sont remplacés par les mots « est limité à 350 000 tonnes par an ».

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Merey-Sous-Montrond et Villers-Sous-Montrond et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Merey-Sous-Montrond et Villers-Sous-Montrond pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est notifié à la SARL BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIES (BBCI) et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Messieurs les Maires des communes de Merey-Sous-Montrond et de Villers-Sous-Montrond,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

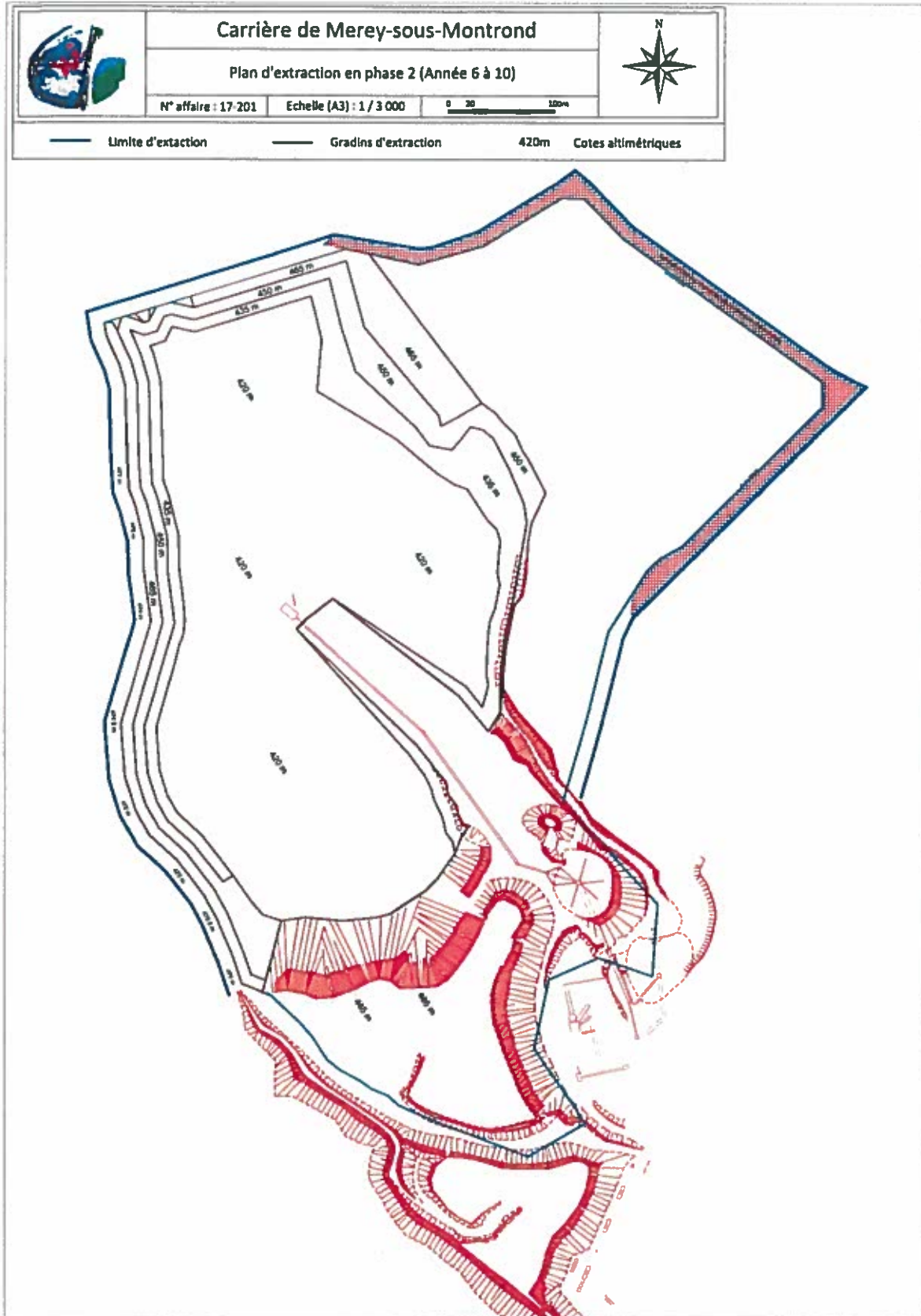
A Besançon, le **20 NOV. 2017**

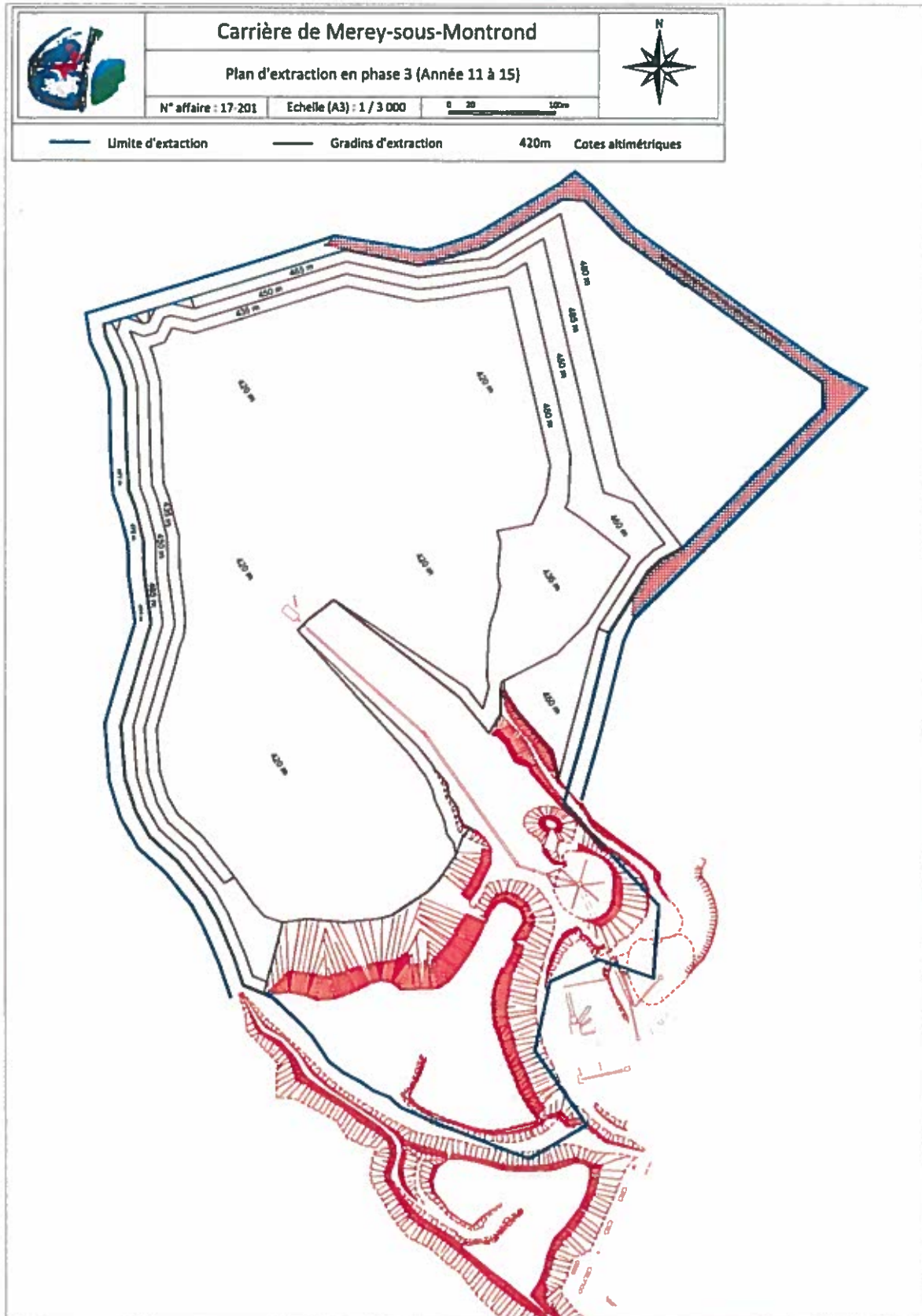
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

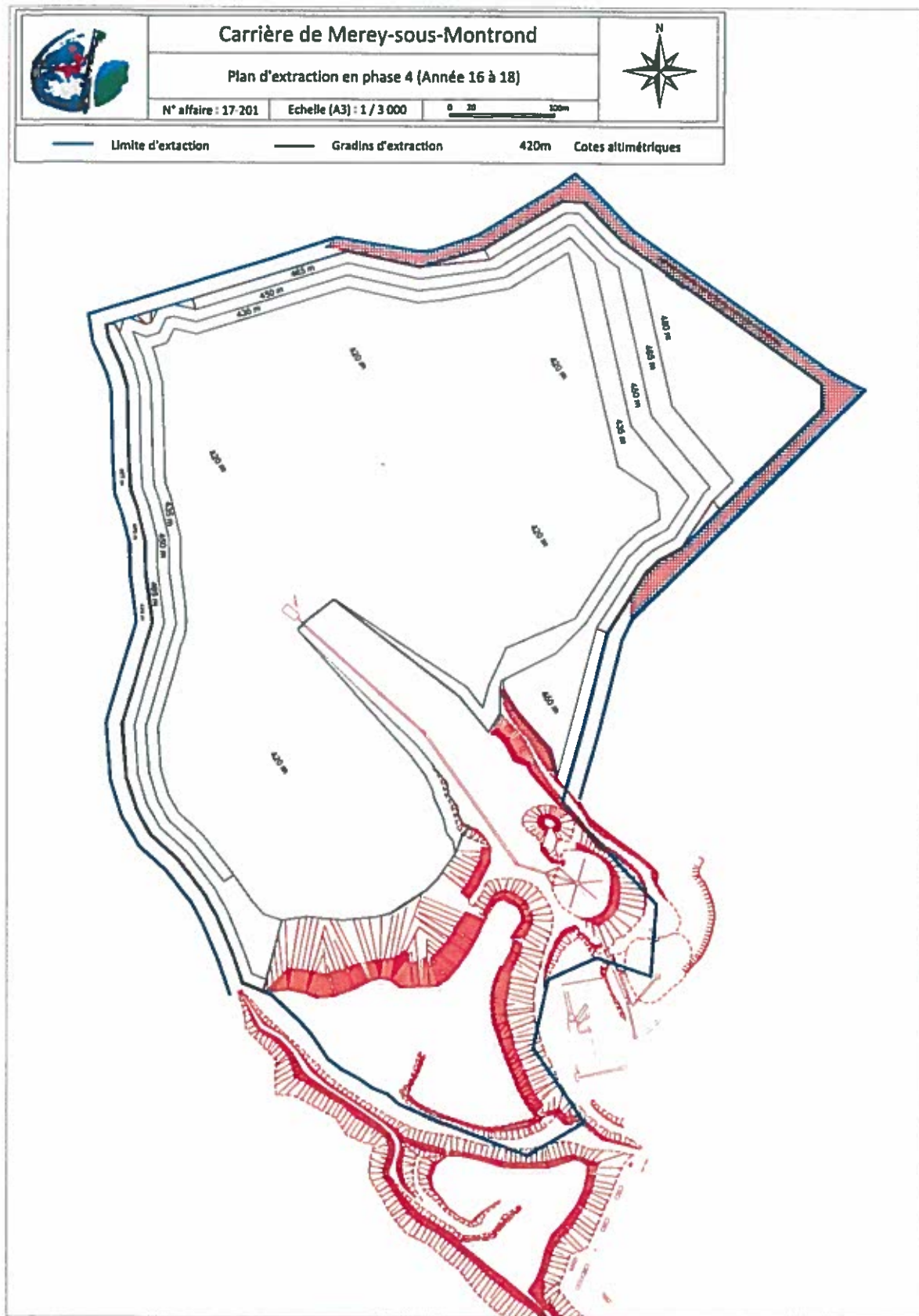


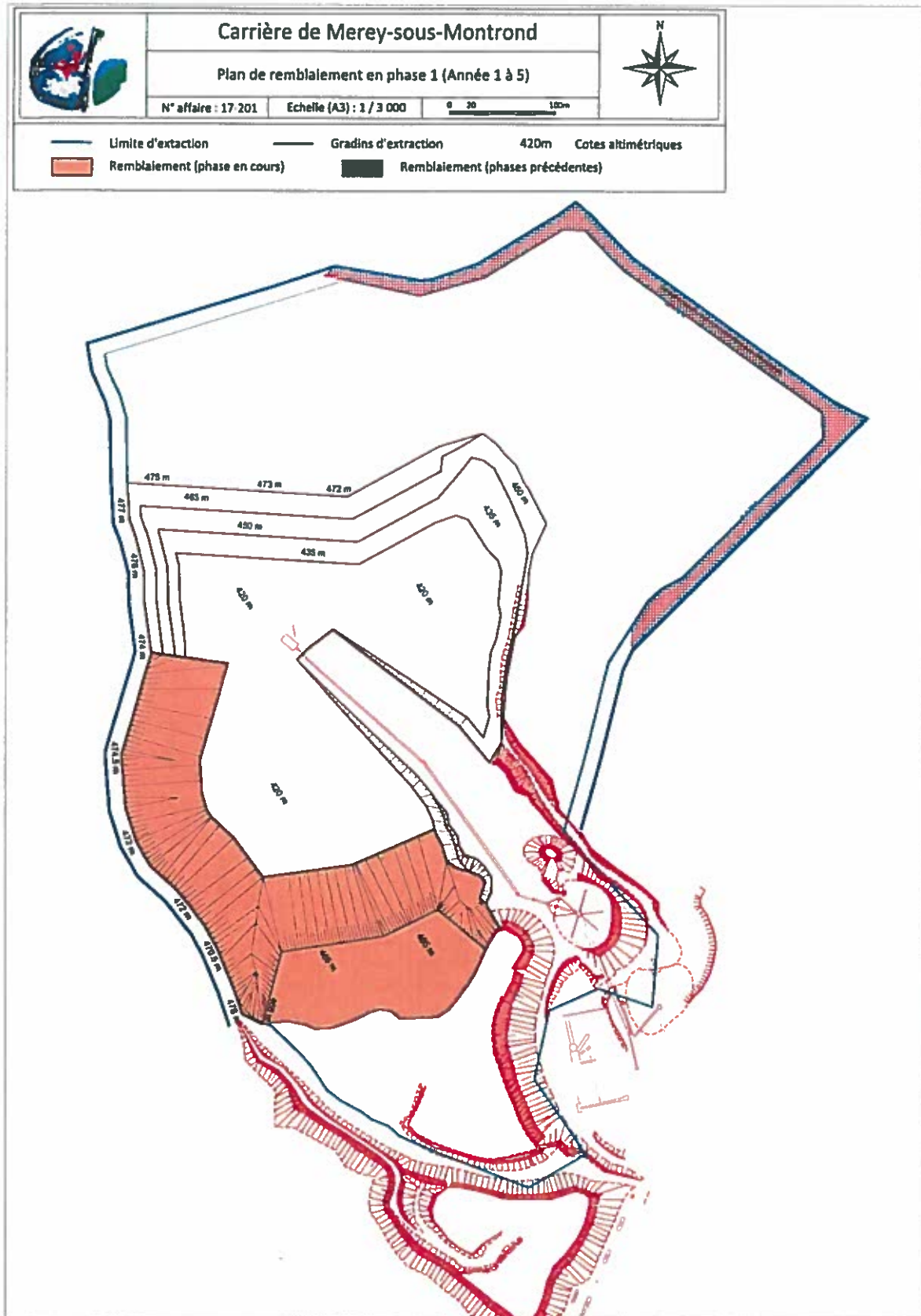


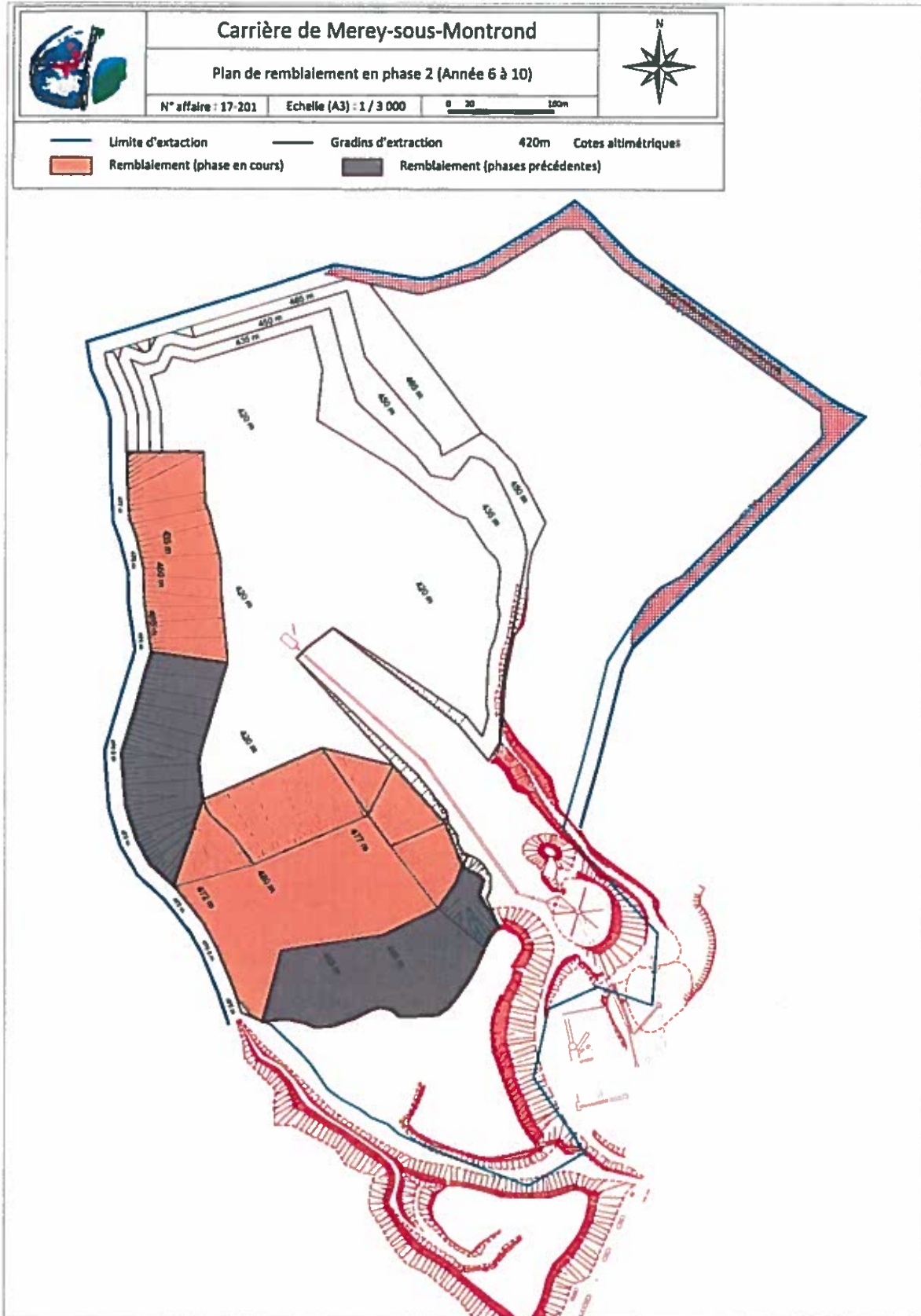


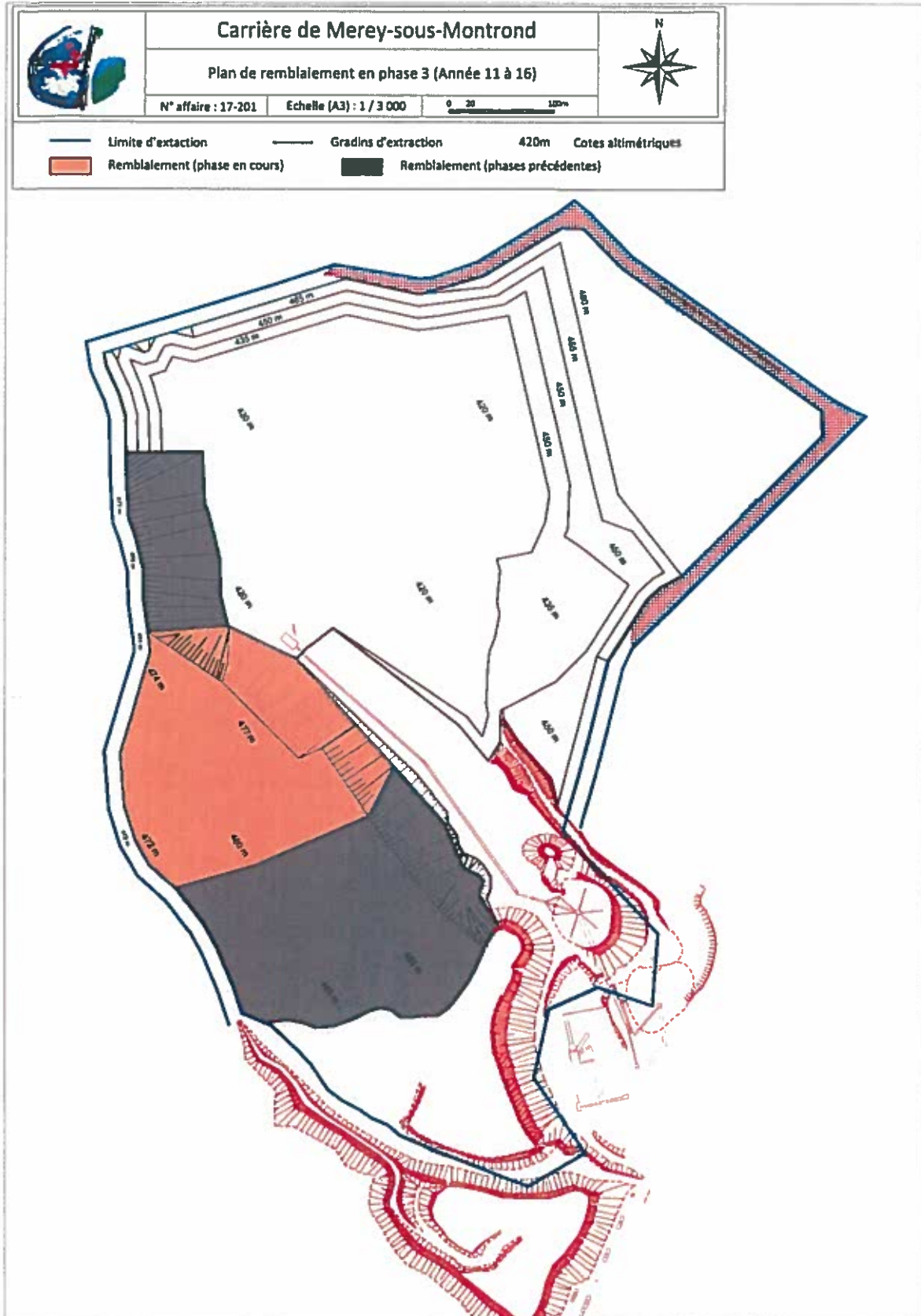
















# Carrière de Merey-sous-Montrond

Pan de remblaiement en phase 4 (Année 16 à 18)

N° affaire : 17 201

Echelle (A3) : 1 / 3 000

0 20 40m



- Limite d'extraction
- Gradins d'extraction
- 420m Cotes altimétriques
- Remblaiement (phase en cours)
- Remblaiement (phases précédentes)



